

compétent du parlement, a signalé que, lorsque le bill de subsides a été présenté après cette période, le montant des mandats du gouverneur général avait été déduit du montant du crédit demandé au parlement. C'était la bonne marche à suivre. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a fait des déclarations de portée générale pour dire que le gouvernement aurait dû soulever cette question et demander que ces diverses sommes soient votées de nouveau.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Une affectation de fonds par le parlement.

L'hon. M. Fleming: Il y a une différence entre l'opinion que l'Auditeur général de notre pays a exprimée sur la méthode appropriée adoptée en cette matière en 1926 et l'opinion exprimée par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. Peut-être ce dernier me pardonnera-t-il de préférer l'opinion de l'Auditeur général du Canada.

Quelques brèves observations en terminant, monsieur l'Orateur. Les honorables députés qui siègent en face, notamment l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre et le chef d'opposition, n'ont pas soigneusement examiné les dispositions de l'article 28 de la loi sur l'administration financière. Le paragraphe (1) en est ainsi conçu:

...ou si, pendant une intersession, il surgit un autre cas à l'égard duquel une dépense non prévue par le Parlement, ou à laquelle celui-ci n'avait pas pourvu, est requise d'urgence pour le bien public, le gouverneur en conseil, sur le rapport du Ministre indiquant l'absence de tout crédit aux fins de la dépense et sur le rapport du ministre compétent déclarant que la dépense est instamment requise, peut ordonner la préparation d'un mandat spécial à signer par le Gouverneur général, autorisant le paiement du montant qu'on estime requis pour ladite dépense.

Monsieur le président, quel est donc l'effet du mandat du Gouverneur général délivré aux termes des dispositions dont je viens de donner lecture? Qu'on lise à ce sujet le paragraphe (2):

Un mandat spécial émis en vertu du présent article est réputé, aux fins de la présente loi, un crédit pour l'année financière où il est émis.

Rien ne dit que cela est sujet à révision, que cette décision ne peut être valable que si elle est ratifiée et approuvée par le Parlement; rien ne dit qu'il ne s'agit pas d'un crédit et que ces sommes ne sont votées que provisoirement. Non, le texte de la loi adoptée par le Parlement souverain du Canada porte qu'un mandat spécial émis en vertu des dispositions du paragraphe (1) doit être assimilé à un crédit pour l'année financière. Il est clair et net que, lorsque ce mandat du Gouverneur général a été émis par décret du conseil l'été dernier, il équivalait à un crédit, aux termes de la loi sur l'administration financière, et qu'il avait la même portée juridique

qu'un crédit figurant dans la loi des subsides adoptée par le Parlement.

Que manque-t-il à ce mandat du Gouverneur général dont nous discutons aujourd'hui pour qu'il soit de portée définitive, juridique et obligatoire? La réponse se trouve au paragraphe (3):

Tout mandat émis en vertu du présent article doit être publié dans la Gazette du Canada, dans les trente jours qui en suivent l'émission, et un état indiquant tous les mandats émis aux termes du présent article et leur montant doit être déposé par le Ministre à la Chambre des Communes dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.

Le parlement a prévu deux moyens de faire connaître l'existence de ces mandats du gouverneur général. Le premier est la publication de la *Gazette du Canada*. Je puis vous dire, monsieur le président, que ces mandats ont été annoncés dans la *Gazette du Canada* du 31 août 1957, partie 1, page 3053. Je vais donc conseiller à l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre et au chef de l'opposition de s'abonner à la *Gazette du Canada* à partir d'aujourd'hui.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Nous l'obtenons gratis.

L'hon. M. Fleming: L'autre moyen prévu par ce statut est qu'un état précisant le montant du mandat soit déposé par le ministre, c'est-à-dire le ministre des Finances, sur le Bureau de la Chambre des communes, dans les 15 jours qui suivent le début de la session suivante. La session suivante a débuté le 14 octobre. Nous n'avons pas attendu 15 jours, mais l'avons déposé le lendemain, c'est-à-dire le 15 octobre. La loi de notre pays a été suivie à la lettre par le gouvernement à cet égard. Nous avons suivi la ligne de conduite prescrite par le parlement souverain du Canada telle qu'elle figure dans la loi sur l'administration financière.

M. Harrison: Qu'attendez-vous pour nous présenter un budget?

L'hon. M. Fleming: Vous ne sauriez même pas reconnaître un budget si vous en voyiez un.

L'hon. M. Pickersgill: Donnez-lui le temps.

L'hon. M. Fleming: Nous avons ainsi entendu l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. Environ 10 p. 100 de ses observations visaient les mandats déposés à la Chambre le 15 octobre.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Voilà une autre inexactitude du ministre.

L'hon. M. Fleming: Ce qu'il tentait de faire, évidemment, était de consigner au compte rendu des délibérations de la Chambre